

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

DECRET N°D/2016/ 370 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation des gisements de bauxite dans la Préfecture de Boké, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande d'un Permis d'Exploitation industrielle, formulée par la société, en date du 21 Septembre 2016 ;

Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société Minière de Boké (SMB) – SA**, enregistrée au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro N° **RCCM-CG-KAL/055.689A/2014**, dont le siège social est établi à la Cité Chemin de Fer, Immeuble Siguiri, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : (224) 622 971 101, E-mail : frederic.bouzigues@smb-guinee.com, **Un (1)** Permis d'exploitation minière industrielle pour la bauxite, couvrant une superficie totale de **495.37 Km²**, dans la Préfecture de Boké.

Article 2 :

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'article 39 du Code Minier, la durée de validité du présent Permis d'exploitation minière industrielle est fixée à quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent Permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le numéro N°A2016/_____/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Kandiafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	13	33.00	N	-14	17	0.00	O
2	11	13	33.00	N	-14	31	0.00	O
3	11	03	0.00	N	-14	31	0.00	O
4	11	03	0.00	N	-14	17	0.00	O

Voir plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis d'exploitation minière industrielle, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier, le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation minière industrielle.

Article 6 : Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, et/ou ses sous-traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'article 81 du Code Minier, de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente et tout autre document exigé par l'Administration minière.

Article 7 : Au titre du présent Permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **Minière de Boké (SMB) SA** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US par Permis d'exploitation minière industrielle, soit au total Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US, payables en francs guinéens, et à verser sur le Compte GNF N° **41 11 946** du CPDM, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Km², soit au total, Trois millions sept cent quinze mille deux cent soixante-quinze (3 715 275) Dollars US dont :
 - Deux millions six cent mille six cent quatre-vingt-treize (2 600 693) Dollars US, sur le **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);
 - Un million cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-deux (1 114 582) Dollars US, payables en Francs Guinéens, au taux du jour sur le Compte GNF N°**41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier (FIM), domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° N°A2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante-quinze (75) Dollars US par Km²/an, soit au total, trente-sept mille cent cinquante-deux et soixante-quinze cents (37 152,75) Dollars US, payables en Francs Guinéens, au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), au lieu d'implantation du Permis d'exploitation susvisé.

Cinq copies certifiées de reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des frais de publication au journal Officiel de la République de Guinée, au compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 9 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation minière industrielle a été accordé à la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen dans les conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait sont énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 10 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 DEC. 2015 2016

AMPLIATIONS

PRG/SGG4
PM.....2
MEF.....2
MMG.....4
CPDM.....3
DNM.....3
DNG.....2
DRM/Boké.....2
DPMC/Boké.....2
Intéressé.....2



PROFESSEUR ALPHA CONDE